

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

N°1807490

---

ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS LOCAUX  
D'OPPOSITION

---

Mme Sophie Tiennot  
Rapporteure

---

Mme Edwige Vergnaud  
Rapporteure publique

---

Audience du 5 juin 2020  
Lecture du 3 juillet 2020

---

135-01-07-07  
135-02-04-02-01  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Melun

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés le 12 septembre 2018, le 27 décembre 2018 et le 14 février 2019, l'Association nationale des élus locaux d'opposition, représentée par Me Bonnet, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'avis du 5 juillet 2018 par lequel la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a rejeté sa demande tendant à ce qu'elle constate que la commune de L...M... n'a pas inscrit à son budget la dépense obligatoire de 2 400 euros au titre de la formation dispensée à des élus de la commune, le 8 octobre 2016 ;

2°) d'enjoindre à la commune de L...M... d'inscrire cette dépense à son budget et à son maire de la mandater dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de cinquante euros par jour de retard, ou, à défaut, d'enjoindre à la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France de réexaminer sa demande dans un délai d'un mois à compter du jugement ;

3°) de mettre à la charge de la commune de L...M... la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association nationale des élus locaux d'opposition soutient que l'avis attaqué méconnaît les dispositions des articles L. 2123-12, L. 2123-14 et L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales dès lors que le remboursement des frais de formation des élus constitue une dépense obligatoire pour la commune.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2018, la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête et demande à ce que soit mise à la charge de l'association nationale des élus locaux d'opposition la somme de 250 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 décembre 2018, la commune de L...M... conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par une ordonnance du 4 janvier 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 4 février 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

En application des articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, l'audience s'est tenue hors la présence du public. Les parties ont été averties de la possibilité d'être auditionnées par voie dématérialisée, après communication des conclusions du rapporteur public.

Ont été entendus au cours de l'audience, qui s'est tenue grâce à un moyen de communication audiovisuelle :

- le rapport de Mme Tiennot.
- les conclusions de Mme Vergnaud, rapporteure publique,
- et les observations de Me Bonnet, représentant l'association nationale des élus locaux d'opposition et de Me Glénard, représentant la commune de L...M....

Considérant ce qui suit :

1. L'association nationale des élus locaux d'opposition a dispensé une formation à plusieurs élus d'opposition de la commune de L...M..., le 8 octobre 2016. A la suite de cette formation, elle a adressé à la commune une facture d'un montant de 2 400 euros. Celle-ci n'ayant pas été acquittée, l'association nationale des élus locaux d'opposition a saisi la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, par un courrier du 28 mars 2018, d'une demande tendant à l'inscription de cette dépense au budget de la commune au titre de l'année 2018. Par un avis du 5 juillet 2018, dont l'association nationale des élus locaux d'opposition demande l'annulation, la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France s'est déclarée défavorable à cette demande

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : « *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. / La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. / Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite* ». Il résulte de ces dispositions que la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une commune et mettre celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant, découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations. Lorsqu'elle est saisie d'une demande qui fait l'objet d'une contestation sérieuse de la part de la commune, elle est tenue de rejeter cette demande. Dans cette hypothèse, la personne qui s'estime créancier de la somme litigieuse conserve la faculté de demander au juge administratif de condamner la commune à la lui verser.

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales : « *Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.* », aux termes de l'article L. 2123-14 du même code : « *Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.* » et aux termes de l'article L. 2321-2 du même code : « *Les dépenses obligatoires comprennent notamment : (...) 3° (...) les frais de formation des élus mentionnés à l'article L. 2123-14 (...)* » Il résulte de ces dispositions que les élus ont droit au remboursement des frais de formation qu'ils ont exposés, sous conditions que la formation soit dispensée par un organisme bénéficiant d'un agrément de la part du ministre de l'intérieur,

qu'elle soit adaptée, qu'elle ne soit pas trop coûteuse, et n'entraîne pas le dépassement du plafond visé à l'article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales, ni de la somme votée au budget au titre de la formation.

4. Il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le remboursement des frais de formation des élus, dès lors qu'il répond aux conditions mentionnées au point précédent, constitue une dépense obligatoire expressément décidée par la loi au sens des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, il résulte des termes mêmes de l'article L. 2123-12 précité du même code que cette dépense n'est obligatoire qu'au bénéfice de l'élu qui en demande le remboursement. Il en va différemment lorsqu'une demande de prise en charge des frais de formation émane directement d'un organisme de formation, dès lors qu'il s'agit alors d'une demande de paiement direct et non d'un remboursement à l'élu. Dans ce cas, la dépense, qui n'est pas expressément prévue par la loi, ne peut être qualifiée d'obligatoire que si elle correspond à l'acquittement d'une dette exigible, c'est-à-dire d'une dette échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant, pouvant, le cas échéant, découler d'un contrat.

5. S'il ressort des pièces du dossier que l'association nationale des élus locaux d'opposition, dont il est constant qu'elle est agréée par le ministère de l'intérieur, a bien dispensé une formation aux élus de la commune L...M..., sur le thème « Communiquer avec efficacité », il est constant qu'elle a présenté directement à la commune une facture de 2 400 euros correspondant au coût de cette formation alors qu'elle n'est liée à la commune par aucune forme d'obligation juridique, en particulier d'un contrat, d'où découlerait la dette en cause. Il s'ensuit que celle-ci ne constitue ni une dépense nécessaire à l'acquittement des dettes exigibles, ni une dépense rendue obligatoire par la loi, de telle sorte qu'elle ne constitue pas une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales. La chambre régionale des comptes d'Ile-de-France pouvait ainsi légalement rejeter la demande de l'association nationale des élus locaux d'opposition tendant à ce qu'elle mette en demeure la commune de l'inscrire à son budget.

6. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fins d'annulation l'avis de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France du 5 juillet 2018 doivent être rejetées.

#### Sur les conclusions aux fins d'injonction :

7. Le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation, n'implique aucune mesure d'exécution. Par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par l'association nationale des élus locaux d'opposition doivent être rejetées.

#### Sur les frais liés au litige :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de L...M..., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme demandée par l'association nationale des élus locaux d'opposition, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

9. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association nationale des élus locaux d'opposition la somme demandée par la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association nationale des élus locaux d'opposition est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.